



Décision individuelle n°106/2021

Pétitionnaire : Madame Roxanne CESARINI
Adresse : LA3M LABORATOIRE D'ARCHEOLOGIE MEDIEVALE ET MODERNE EN MEDITERRANEE
Aix-Marseille Université - Campus Aix-en-Provence, MMSH JAS DE BOUFFAN, Bureau B038, 5 RUE du Château de l'Horloge, BP647, 13094 Aix-en-Provence
Localisation : Dormillouse, Chichin, Pré Gauthier (Freissinières)
Nature de la demande : Prospections archéologiques et campement
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 , L 341-1 et 22, L331-26 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°2 et 20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3, 4 et 15 ;

Vu le décret n°2007-823 du 11 mai 2007 relatif au Conseil national et aux commissions interrégionales de la recherche archéologique ;

Vu l'avis de la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique sud-est en date des 5-6-7 février 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1950 du 03 juin 2020 du service régional de l'archéologie ;

Considérant la demande du 22 mars 2021 de prospection thématique couplée à une analyse géochimique des sols dans la zone cœur du Parc National des Écrins et des recherches sur l'occupation de la montagne par des communautés humaines au Moyen Age autour de l'Argentière-la-Bessée et de Freissinières ;

Considérant qu'il s'agit d'une activité de prospection et qu'elle a une vocation scientifique ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Madame Roxanne CESARINI du laboratoire d'archéologie médiévale et moderne en méditerranée de l'université d'Aix-Marseille, est autorisée à réaliser des prospections archéologiques et tenir un campement sur le secteur de Dormillouse, Chichin, Pré Gauthier, sur la commune de Freissinières, dans le cadre de sa thèse.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'approche se fera à pied, y compris pour l'acheminement du matériel,
2. les prospections se feront à la main en perturbant le moins possible les milieux naturels, et les sites archéologiques,
3. les prélèvements de sol pour analyse seront limités au strict besoin de l'étude,
4. un rapport détaillant les actions menées, les résultats scientifiques obtenus et l'état de connaissance dans le domaine concerné, la localisation précise de chaque support accompagné de plans et de photographies sera fourni au parc national des Écrins,
5. la ou les tentes autorisées pour le campement devront être situées dans un endroit discret et l'autorisation devra être affichée,,
6. aucune ordure, même biodégradable, ne sera abandonnée sur le site,
7. le feu est interdit, seuls les réchauds sont autorisés,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période allant dimanche 10 au 28 mai 2021 sur le site de Pré Gauthier et du 31 mai au 12 juin 2021 sur le site de Chichin.

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 23/03/2021

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

copie : secteur de Vallouise/Briançonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.